EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 30660/22
Vaggelitsa BELLOU
contre la Grèce
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 2 février 2023 en un comité composé de :

Darian Pavli, *président*,
Ioannis Ktistakis,
Andreas Zünd, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 6 octobre 2017,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant la requérante se trouvent dans le tableau joint en annexe.

La requérante a été représentée devant la Cour par Me K. Sintoris, avocat exerçant à Igoumenitsa.

Le grief que la requérante tirait de l'article 6 § 1 de la Convention (droit d'accès à un tribunal) a été communiqué au gouvernement grec (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu les déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu desquelles la requérante acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui verser la somme reproduite dans le tableau joint en annexe. Cette somme sera versée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale

européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 2 mars 2023.

Viktoriya Maradudina	Darian Pavli
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom de la requérante et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration de la requérante	Montant alloué pour dommage moral et frais et dépens par requérant (en euros)[1]
30660/22 06/10/2017	**Vaggelitsa BELLOU** 1963	Sintoris Konstantinos Igoumenitsa	02/11/2022	28/10/2022	4 000

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.